

Département du Cher
Arrondissement de BOURGES
Canton de TROUY
VILLE DE TROUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : ANNULE ET REMPLACE l'AR136_2017 - Règlementation de la circulation – Travaux de renouvellement des conduites et branchements d'eau potable pour le compte de l'agglomération de Bourges Plus à TROUY

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de EUROVIA CENTRE LOIRE, Les Grands Usages 18570 LE SUBDRAY

renouvellement des conduites et branchements d'eau potable

lieu des travaux : Route de Chateauneuf – TROUY

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code,

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du lundi 22 janvier 2018 pour une durée de 4 mois, la circulation sera alternée par panneau B15-C18 ou par feux tricolores et le stationnement sera interdit sur les trottoirs à l'avancement du chantier route de Chateauneuf, entre le carrefour Roland Garros et le rond-point Sainte Hélène, pour le renouvellement des conduites et branchements d'eau potable pour le compte de l'agglomération de Bourges Plus

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux, la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 6 cm de BBSG et 10 cm de Grave Bitume) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise. Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelque soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

*EUROVIA

*AGGLOMERATION BOURGES PLUS



Trouy le 11/01/2018

LE MAIRE

Gérard SANTOSUOSSO

AR01_2018

